

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société ALSACE-LAIT dont le siège social est 19, rue de l'Industrie à HOERDT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à l'adresse du siège, une nouvelle laiterie ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 1986 inclus à la Mairie de HOERDT, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 12 décembre 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1987 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la Société ALSACE-LAIT jusqu'au 12 septembre 1987 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de HOERDT au cours de sa séance du 9 décembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de GEUDERTHEIM au cours de sa séance du 6 novembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LA WANTZENAU au cours de sa séance du 30 octobre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de VENDENHEIM au cours de sa séance du 1er décembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de REICHSTETT au cours de sa séance du 13 novembre 1986 ;

.../...

- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire de la République Adjoint de l'arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FREIBURG (RFA) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 1987 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du ;
- APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

La Société ALSACE-LAIT dont le siège social est 19, rue de l'Industrie à HOERDT, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits, à exploiter, à l'adresse précitée, une unité de traitement du lait et de production de jus de fruits, dont les capacités de production maximales annuelles s'établissent comme suit :

- lait pasteurisé : 48 300 000 l/an
- lait UHT : 50 000 000 l/an
- jus de fruits : 5 000 000 l/an
- crème : 3 300 000 l/an
- beurre : 1 100 t/an
- fromage blanc : 1 650 t/an

pour une collecte de lait représentant 120 000 000 de litres par an.

.../...

Les installations visées par la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié, sont les suivantes :

- réception, stockage, traitement, transformation, etc... de lait ou de produits issus de lait, lorsque la capacité journalière de traitement est supérieure ou égale à 70 000 l de lait ou équivalent-lait.

N° 242-1° (A).

- installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 300 kW.

N° 361-A-1° (A).

- installations de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th (10 600 th).

N° 153 bis-1° (A).

- installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques lorsque la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW.

N° 361-B-2° (D).

- ateliers de charge d'accumulateurs ne comportant que des charges ordinaires lorsque la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 2,5 kW.

N° 3-1° (D).

- dépôt aérien de liquides peu inflammables représentant une capacité nominale totale comprise entre 150 et 200 m³ (220 m³).

N° 253-D (D).

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :

. composants, appareils et matériels imprégnés, en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.

N° 355-A (D).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- murs et parois : MO
- couverture : incombustible
- portes : PF $\frac{1}{2}$ h
- sol : étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1976 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

.../...

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation : tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

.../...

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

.../...

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous le silo de stockage de boues, sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

.../...

. Gestion des eaux de l'établissement

Article 24 :

Mesure des prélèvements d'eau :

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totaliseur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés journallement et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspection des Installations Classées.

Article 25 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être de type séparatif permettant d'isoler d'une part, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales et d'autre part, les eaux résiduaires polluées.

Rejets :

Article 26 :

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le LANDGRABEN par l'intermédiaire du fossé longeant le site sur sa partie Nord, ces dernières ayant une qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Les eaux pluviales subiront, avant évacuation et en tant que de besoin, un traitement approprié de décantation-séparation.

Ce rejet devra répondre aux conditions suivantes :

- débit horaire maximum : 200 m³/h
- débit moyen journalier : 1 800 m³/j
- température : inférieure à 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Couleur : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

.../...

Article 27 :

Les eaux usées sanitaires et les eaux industrielles polluées seront dirigées vers une station d'épuration propre à l'établissement.

Les effluents présenteront, en sortie de station et avant rejet au Rhin par l'intermédiaire de l'émissaire de la Compagnie Rhénane de Raffinage, des caractéristiques répondant aux règles de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements qui travaillent le lait ou ses dérivés, annexées à l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1983 et notamment :

- un débit maximal instantané inférieur à : 130 m³/h ;
- un débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives : 65 m³/h ;
- un débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives : 850 m³/j ;
- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- une température inférieure à 30° C ;
- un flux en demande biochimique en oxygène inférieur à : 11 kg/j (concentration moyenne : 15 mg/l) ;
- un flux en demande chimique en oxygène inférieur à : 54 kg/j (concentration moyenne : 65 mg/l) ;
- un flux en matières en suspension inférieur à : 28 kg/j (concentration moyenne : 30 mg/l).

En aucun cas, les valeurs de concentration ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 28 :

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu du pH et du débit seront mis en place à l'aval de l'ouvrage visé à l'article 27.

Ceux-ci commanderont une alarme en cas de dépassement des normes fixées.

En outre, un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnellement au débit sera également mis en place à l'aval dudit ouvrage.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler les rejets, l'accès aux dispositifs sus-visés.

Article 29 :

Un autocontrôle journalier des caractéristiques des rejets sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées pourra imposer. Les frais résultant de ces derniers seront supportés par l'exploitant.

Les relevés mensuels auxquels il donnera lieu mentionneront :

- des données représentatives du niveau journalier de production ;
- les débits journaliers et moyens horaires rejetés ;
- des concentrations et flux polluants.

Ces relevés seront transmis à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 30 :

Les boues de la station d'épuration des eaux industrielles de l'établissement seront stockées dans un silo étanche d'une capacité d'au moins 450 m³. Elles sont destinées à la valorisation agricole.

Annuellement et au plus tard le 1er février de chaque année, l'exploitant soumettra à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire, en dehors des prairies normalement exploitées et des terrains régulièrement travaillés.

V) Bruit :

Article 31 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 32 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 33 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne,
- 60 dB (A) en période intermédiaire,
- 55 dB (A) en période nocturne.

Article 35 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 36 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 37 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...).

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 38 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 39 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 42 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

I) Installations de traitement ou de transformation du lait :

Article 43 :

Les installations de traitement ou de transformation du lait ou de ses dérivés seront construites, aménagées et exploitées conformément aux règles techniques annexées à l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 y afférant.

Article 44 :

L'établissement exercera les activités suivantes :

- 3- traitement du lait en lait de consommation éventuellement aromatisé
- 4- fabrication de beurre et de matières grasses
- 5- fabrication de produits frais.

Article 45 :

La capacité journalière de l'établissement sera de :

Activités :		Produits à traiter par jour	
	Nature du produit :	Quantité :	litres équivalent lait-production
3	:lait pasteurisé	: 174 800 l	: 174 800
	:lait UHT	: 247 560 l	: 247 560
4	:beurre	: 5 440 kg	: 43 520
	:crème	: 12 320 l	: 98 560
5	:fromages frais	: 6 400 kg	: 6 400
TOTAL			<u>570 840</u>

.../...

Il est, en outre, prévu une production de 5 000 000 litres/an de jus de fruits.

Article 46 :

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptés à son niveau d'activité.

Article 47 :

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Article 48 :

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures seront reprises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

**II) Installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac
dont la puissance électrique totale est supérieure à 300 kW :**

Construction :

Article 49 :

Sous cette dénomination est comprise une installation de production de froid par détente d'ammoniac comprenant 4 compresseurs identiques d'une puissance unitaire installée de 110 kW.

Aménagement des locaux :

Article 50 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6, le local renfermant les compresseurs ne comportera pas d'étages.

.../...

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès au local des compresseurs ou des accumulateurs, entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils lors d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers, de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Article 51 :

Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule, de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 52 :

Une ventilation permanente du local devra être assurée de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur de celui-ci.

La ventilation naturelle ou, le cas échéant, la ventilation mécanique, sera renforcée par une ventilation additionnelle pour risque d'explosion, destinée à combattre un éventuel dégagement d'ammoniac. Cette ventilation sera commandée par :

- des détecteurs d'ammoniac fiables à double seuil de déclenchement qui seront répartis en nombre suffisant et à des emplacements judicieusement choisis. Ceux-ci reporteront un signal d'alarme sonore et lumineux à l'extérieur desdits locaux. Le seuil de préalarme sera fixé à 1 000 ppm (0,1 %) et le seuil d'alarme à 2 000 ppm (0,2 %) ;
- des boutons placés à l'extérieur des salles des machines à chacune de leurs issues.

Article 53 :

L'installation électrique répondra aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté.

En outre, les commandes des groupes frigorifiques normalement disposées à l'intérieur de la salle des machines seront doublées par des commandes extérieures reportées près de ses accès.

Article 54 :

Le chauffage du local ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

.../...

Article 55 :

Tout stockage d'ammoniac en bouteilles sera interdit à l'intérieur du local.

Article 56 :

Il sera interdit de fumer dans le local de compression et dans ses abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'installation de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 57 :

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 58 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Article 59 :

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

.../...

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 60 :

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les stations de compression seront munies de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur de chaque local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

L'établissement sera muni de masques de secours à cartouches filtrantes efficaces en nombre suffisant et d'au moins deux appareils respiratoires autonomes. Ce matériel sera maintenu toujours en bon état de fonctionnement et placé dans un endroit d'accès facile à proximité de chaque local. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec son emploi.

III) Dépôt non souterrain de liquides inflammables de la 2ème catégorie :

Constitution :

Article 61 :

Le dépôt de combustibles (fioul lourd n° 2) destiné à l'alimentation de la chaufferie sera constitué par deux réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 110 m³.

.../...

Cuvette de rétention :

Article 62 :

Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue en constant état de propreté et dégagée de toutes matières combustibles.

La capacité de la cuvette de rétention sera égale à la moitié du volume de liquides stockés.

Les parois de la cuvette de rétention seront constituées par des murs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures et pouvant résister à la poussée des produits accidentellement répandus. Leur hauteur sera au maximum de 3 mètres par rapport au niveau du sol et au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette considérée.

Construction des réservoirs :

Article 63 :

Les réservoirs devront être construits conformément à la norme NF T 88-512 en acier soudable.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 64 :

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

.../...

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs :

Article 65 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Article 66 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler les tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir de la cuvette qu'elles desservent aussi directement que possible.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages et les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les caniveaux dans lesquels seront posés des canalisations d'hydrocarbures devront être équipés, à leur extrémité et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Article 67 :

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 68 :

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 69 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

.../...

Ces orifices devront déboucher à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

Article 70 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, seront interdites.

Article 71 :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur des réservoirs, devra répondre aux dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

Article 72 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Exploitation du dépôt :

Article 73 :

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera bétonnée ; elle devra être parfaitement étanche, de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Article 74 :

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- . Les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.
- . Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

.../...

Protection contre l'incendie :

Article 75 :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 76 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures, sera interdit.

Article 77 :

Pour la protection de ce dépôt contre l'incendie, on disposera à proximité d'au moins :

- . deux extincteurs homologués NF MIH - 55 B et deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg ;
- . deux postes d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence du réservoir du dépôt ;
- . de sable sec en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

IV) Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique 10 600 th/h :

Constitution :

Article 78 :

La chaufferie de l'établissement comprendra :

- deux générateurs d'eau chaude alimentés au fioul lourd n° 2 d'une puissance unitaire de 3 500 th/h ;
- un générateur de vapeur alimenté au fioul lourd n° 2 d'une puissance de 1 800 th/h ;

.../...

- un générateur d'eau chaude mixte fioul lourd n° 2/électricité d'une puissance de 1 800 th/h ;
- un générateur de vapeur électrique d'une puissance de 2 000 kW.

Aménagement de la chaufferie :

Article 79 :

La chaufferie sera construite en matériaux résistant au feu ; le sol bétonné étanche formera cuvette de rétention ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 80 :

La chaufferie possèdera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération de la chaufferie devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 81 :

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère sera de 33 m et le diamètre de chacun de ses conduits respectifs d'au plus :

- 0,60 m pour les deux premiers générateurs ;
- 0,44 m pour les deux seconds.

Article 82 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins égale à 0,10 m.

Article 83 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples, d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Article 84 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustion sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 85 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défec-tueux des dispositifs de sécurité visés à l'article 84.

Article 86 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 87 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 88 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Exploitation et contrôles des installations :

Article 89 :

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 et par la circulaire du 16 juin 1977 pris pour son application.

Elles sont, en outre, soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 relatif au processus d'alerte à la pollution atmosphérique.

Article 90 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'orifices obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre de chaque conduit.

Article 91 :

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie de l'installation de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'Administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 92 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumées seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Article 93 :

On disposera près de l'entrée de la chaufferie d'au moins deux extincteurs à gaz carbonique de 6 kg.

V) Ateliers de charges d'accumulateurs :

Constitution :

Article 94 :

Les ateliers de charges d'accumulateurs seront construits et équipés selon les dispositions des articles 5, 6, 13, 14 et 15. S'ils sont surmontés d'étages, ils comporteront en leur partie supérieure et sur une des faces extérieures de leur bâtiment, des structures légères, de manière à diriger vers l'extérieur et en un endroit ne pouvant être occupé à aucun moment, le souffle d'une déflagration éventuelle. Ils ne commanderont aucun dégagement. Leur porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Ventilation :

Article 95 :

Ces ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation du mélange gazeux détonnant dans ces locaux.

Des asservissements particuliers seront mis en place de manière à ce que les dispositifs de ventilation fonctionnent dès qu'au moins un accumulateur sera en charge et qu'ils s'arrêtent lorsque la charge du dernier d'entre-eux sera achevée.

.../...

Chauffage des ateliers :

Article 96 :

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Installations électriques :

Article 97 :

D'une manière générale; les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles et les chargeurs seront placés à l'extérieur des locaux. Ils en seront séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel pourra être effectué, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. Tout autre procédé pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les conducteurs seront établis suivants les règles de l'art et les normes en vigueur.

Protection contre l'incendie :

Article 98 :

Ces ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il sera interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles de quelque nature qu'elles soient.

Article 99 :

Il sera interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme nue ou d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur leurs portes d'entrée.

Article 100 :

Les transformateurs refroidis au pyralène seront conçus, implantés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 355.

.../...

Article 101 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 102 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 103 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 104 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 105 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 106 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 107 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 108 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HOERDT,
et les Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation, sera notifiée à la Société ALSACE-LAIT avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 10 AOUT 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI